

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		le ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	20,50 F
Etranger .....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	21,50 F
Etranger par avion .....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	20,00 F
Changement d'adresse .....	4,00 F		

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.334 du 3 juillet 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat (p. 1106).

Ordonnance Souveraine n° 8.415 du 15 octobre 1985 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1106).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-596 du 9 octobre 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « THEMIS » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 85-597 du 9 octobre 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THEMIS » (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 85-598 du 11 octobre 1985 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1985 (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 85-599 du 11 octobre 1985 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1107).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-75 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1108).

Avis de recrutement n° 85-76 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1109).

Avis de recrutement n° 85-77 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1109).

Avis de recrutement n° 85-78 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1109).

Avis de recrutement n° 85-79 de trois contrôleurs à la station côtière Monaco-Radio (p. 1110).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Direction de l'Habitat

Appel à candidature pour l'immeuble n° 63 bis du boulevard du Jardin Exotique (p. 1110).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1110).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-73 du 7 octobre 1985 relatif au vendredi 1er novembre 1985 (Toussaint) jour férié légal (p. 1111).

Communiqué n° 85-74 du 9 octobre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment (p. 1111).

Communiqué n° 85-75 du 10 octobre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er mai et du 1er octobre 1985 (p. 1111).

Communiqué n° 85-76 du 10 octobre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien à compter des 1er octobre et 1er novembre 1984 (p. 1112).

##### MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 1112).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1112).

*Avis de vacance d'emploi n° 85-57 (p. 1112).*

**INFORMATIONS** (p. 1112)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1114 à 1130)

Anhexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. - Table par matières des débats (p. 1 à p. 80).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.334 du 3 juillet 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Catherine OCCELLI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 1er mai 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.415 du 15 octobre 1985 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 22 au 31 octobre 1985.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi de budget rectificatif 1985.
- Projets de loi.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 85-596 du 9 octobre 1985 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « THEMIS » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la requête présentée par la société dénommée « THEMIS », dont le siège est à Paris 9<sup>e</sup>, 39, rue la Fayette ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « THEMIS » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche « protection juridique ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
 J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-597 du 9 octobre 1985  
 agréant un agent responsable de la compagnie  
 d'assurances dénommée « THEMIS ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la requête présentée par la société dénommée « THEMIS », dont le siège est à Paris 9ème, 39, rue la Fayette ;  
 Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 85-596 du 9 octobre 1985 autorisant la société susvisée ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. François SILVAIN, demeurant 18, quai des Sanbarbani à Monaco-Condamine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « THEMIS ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
 J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-598 du 11 octobre 1985 fixant  
 les taux maxima et minima des pensions d'invalidité  
 et du capital décès à compter du 1er octobre  
 1985.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1985.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 3.144 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %,
- 4.716 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %,
- 7.860 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

**ART. 2.**

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services sociaux est portée à 20.624,64 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

**ART. 3.**

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 47.160 francs ni inférieur à 786 francs.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
 J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 85-599 du 11 octobre 1985 fixant  
 le tarif de remboursement des prestations en nature  
 dues en matière d'accidents du travail et de mala-  
 dies professionnelles.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 octobre 1985.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### I - Tarifs de soins

	<i>Lettre-clé</i>	
<b>A - MEDECINS :</b>		
— Consultation de l'omnipraticien .....	C	60,00
— Consultation du spécialiste .....	Cs	88,00
— Consultation du neuro-psychiatre .....	CnP sy	140,00
.....		
— Actes de chirurgie et de spécialités .....	kC	12,35
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
Electroradiologistes .....		9,70
Gastro-entérologues .....		9,70
Rhumatologues .....		8,85
Pneumo-phthisiologues .....		8,85
Autres actes radiologie .....		7,60
<b>B - CHIRURGIENS-DENTISTES :</b>		
.....		
— Soins conservateurs et prothèse .....	ScP	13,20
.....		

#### II - Certificats médicaux

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....		131,25
.....	ou	148,75
— un médecin neuro-psychiatre .....		175,00
.....	ou	170,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....		225,00
.....	ou	255,00

#### III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	112,50	
.....	ou	127,50
— un médecin neuro-psychiatre .....	175,00	
.....	ou	170,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	225,00	
.....	ou	255,00

2°) lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	262,50	
.....	ou	297,50
— un médecin neuro-psychiatre .....	350,00	
.....	ou	340,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours .....	450,00	
.....	ou	510,00

#### IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation .....	660,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée .....	1.100,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :  
J. AUSSEL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

**Avis de recrutement n° 85-75 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er janvier 1986.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les candidats à cet emploi devront posséder une expérience en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 85-76 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 1er janvier 1986.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 85-77 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 3 janvier 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunication.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

#### *Avis de recrutement n° 85-78 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 3 janvier 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunication.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

#### **Avis de recrutement n° 85-79 de trois contrôleurs à la station côtière Monaco-Radio.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois contrôleurs à la station côtière « Monaco-Radio ».

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-401.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission réception ;
- présenter de sérieuses références en matière de radio-communications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Direction de l'Habitat

#### **Appel à candidature pour l'immeuble n° 63 bis du boulevard du Jardin Exotique.**

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement situé dans le bâtiment domanial en cours de construction au n° 63 bis du boulevard du Jardin Exotique, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine, 1er étage) à compter du lundi 21 octobre 1985.

Il est précisé que les bureaux seront ouverts de 8 h 30 jusqu'à 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le vendredi 8 novembre 1985, les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 21 octobre devront être renouvelées pour être établies sur un document spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du logement

#### **Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 21, rue Plati, 1er étage, composé de deux pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 30 octobre 1985.

— 4, Lacets Saint Léon, 2<sup>e</sup> étage, composé de deux pièces, cuisine, w.-c.

— 32, avenue de l'Annonciade, rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 2 novembre 1985.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 85-73 du 7 octobre 1985 relatif au vendredi 1er novembre 1985 (Toussaint) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le vendredi 1er novembre 1985 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Communiqué n° 85-74 du 9 octobre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h
O.M.	135	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 2	150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.S. 3	160	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 1	170	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 2	180	S.M.I.C.	S.M.I.C.
O.Q. 3	200	28,43	4.804
O.H.Q.	215	30,56	5.164
M.O.	225	31,98	5.404
C.E. 1	225	31,98	5.404
C.E. 2	240	34,11	5.765

Rappel du S.M.I.C. au 1er juillet 1985 :

Horaire : 26,04 F - Mensuel pour 169 h : 4.417,69 F

E.T.A.M.

« La valeur du point E.T.A.M. est porté à 9,60 F à compter du 1er octobre 1985 ».

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 85-75 du 10 octobre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs à compter du 1er mai et du 1er octobre 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries et commerces en gros des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs ont été revalorisés à compter du 1er mai et du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Salaires minima applicables au 1er mai 1985.

Coefficient	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169,65 h (39 h par semaine)
100	23,099	3.918,74
108	23,535	3.992,71
115	23,916	4.057,35
120	24,188	4.103,49
125	24,460	4.149,64
130	24,733	4.195,95
135	25,005	4.242,10
140	25,277	4.288,24
145	25,550	4.334,56
150	25,822	4.380,70
160	26,366	4.472,99
170	26,911	4.565,45
180	27,456	4.657,91
185	27,728	4.704,05
190	28,000	4.750,20
200	28,545	4.842,66
210	29,089	4.934,95
220	29,634	5.027,41

II. - Salaires minima applicables au 1er octobre 1985.

Coefficient	Salaire horaire minimum professionnel	Salaire mensuel minimum professionnel pour 169,65 h (39 h par semaine)
100	23,445	3.977,44
108	23,887	4.052,43
115	24,274	4.118,08
120	24,551	4.165,08
125	24,827	4.211,90
130	25,103	4.258,72
135	25,380	4.305,72
140	25,656	4.352,54
145	25,933	4.399,53
150	26,209	4.446,36
160	26,762	4.540,17
170	27,315	4.633,99
180	27,868	4.727,81
185	28,144	4.774,63
190	28,420	4.821,45
200	28,973	4.915,27
210	29,526	5.009,08
220	30,079	5.102,90

S.M.I.C. au 1er mai 1985 :

Horaire : 25,54 F - Mensuel pour 169 h : 4.332,87 F

S.M.I.C. au 1er juillet 1985 :

Horaire : 26,04 F - Mensuel pour 169 h : 4.417,69 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 85-76 du 10 octobre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien à compter des 1er octobre et 1er novembre 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transport aérien ont été revalorisés à compter des 1er octobre et 1er novembre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— Le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est fixé à :

4.300 F à compter du 1er octobre 1984.

— Le salaire minimum hiérarchique horaire (coefficient 100) est fixé à :

16,02 F à compter du 1er novembre 1984.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

**Avis relatif à l'entretien des tombes.**

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

**Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.**

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires échues en 1985.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir, se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Les concessions acquises en 1956 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du 2 janvier 1986.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

**Avis de vacance d'emploi n° 85-57**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, chargé de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. de sténodactylographe.

Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*

dimanche 27 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *Sergiu Comissiona* soliste, *Igor Oistrakh* qui jouera le *concerto pour violon en ré mineur, opus 61*, de Beethoven.

au programme, également,

*2ème symphonie en mi mineur, opus 27*, de Rachmaninov.

*Au Théâtre Princesse Grace*  
du mercredi 23 au samedi 26, à 21 heures ; dimanche 27, à 15 heures

*Jean Jacques et Marion Game*  
dans

« *De doux dingues* »

comédie de *Michel André*

avec *Angelo Bardi*

mise en scène de *Jean Le Poulain*.



Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 22 : « *Pepito et Cristobal* » du mercredi 23 au mardi 29 : « *La tragédie des saumons rouges* ».

#### Les congrès

Au C.C.A.M.  
du dimanche 20 au samedi 26  
Congrès Distripres  
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain  
du samedi 26 octobre au vendredi 1er novembre  
All Steel Business Meeting.

Au Centre de Rencontres Internationales  
samedi 26  
réunion Renault Italie.

#### Les sports

Au nouveau Stade Louis II (salle omnisports)  
mercredi 23, à 20 h 30  
Monaco-Stade Français, en Championnat de France de basket-ball, Division Nationale 1 ;  
samedi 26, à 14 h 30  
Championnat d'Europe de boxe.

Au Monte-Carlo Golf Club  
du samedi 26 octobre au mardi 5 novembre  
Les prix du comité (qualifications)-medal 18 trous.

Automobile Club de Monaco  
dimanche 27  
Rallye-surprise.

#### 1ère course Monaco-New York à la voile

Dans une ambiance de fête et par beau temps... trop beau peut-être... les neuf concurrents (6 multicoques, 3 monocoques) ont pris le départ donné, dimanche dernier, à 13 h 01, par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, du destroyer américain « *U.S.S. Mahan* » ancré en baie de Monte-Carlo aux côtés du porte-missiles « *Colbert* », de la Marine Nationale française, ces deux unités mouillant dans les eaux monégasques pour souligner, en quelque sorte, l'importance de la 1ère Méditerranée-transat à la voile.

Ambiance de fête, et même de kermesse à la gloire de la mer, plusieurs centaines d'embarcations - du yacht le plus sophistiqué au bateau le plus rustique - évoluant autour des voiliers rassemblés aux approches de la ligne de départ allant de l'« *U.S.S. Mahan* » au Fort Antoine tandis que quelque 50.000 spectateurs s'étaient regroupés le long des jetées du port, dans les jardins St Martin, avenue Président J.F. Kennedy, avenue Princesse Grace et, bien entendu sur tous les points de vue panoramique, étagés en amphithéâtre, de la Principauté.

A 12 h 30, les sirènes de tous les navires amarrés dans le port ont longuement retenti. S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco procédait à la bénédiction de la flotille du Monaco-New York et puis commençait une longue demi-heure d'attente avant les deux coups de canon tirés, respectivement, du Fort Antoine et de l'« *U.S.S. Mahan* », libérant, enfin, les concurrents.

Départ au ralenti, le vent étant nul ou presque... et la première partie du parcours jusqu'au Cap Martin - comportant une prime de 25.000 frs remportée par le trimaran de François Boucher, *Ker Cadelec* - se prolongeait beaucoup plus longtemps que prévu. Finalement, le même *Ker Cadelac* ne franchissait la bouée « *Nice-Matin* » (10.000 frs de prime), flottant au large de l'Hôtel Negresco, qu'à 18 h 54'50" précédant de 3' *Jet Service* et de 12 minutes *Hôtesse Tunon*.

Mais cette vitesse tournant autour d'un nœud à l'heure ne fut que provisoire et, le bon vent aidant, la course va maintenant s'accélérer, surtout une fois franchi le détroit de Gibraltar, et, sans faire preuve d'un optimisme exagéré, on peut prévoir que le premier concurrent atteindra Manhattan... dans un peu moins de deux semaines (ou plus)... Répétons, toutefois, *le bon vent aidant* !

#### Monaco Expo-Nautique

Organisée dans le Hall du Centenaire à l'occasion de la 17ème Méditerranée transat, par l'Union des Commerçants de Monaco et les professionnels du nautisme, cette manifestation a notamment exposé une dizaine de *racers* parmi les plus performants du monde et, à côté de ces puissantes machines, la *puce des mers*, en l'occurrence un mini trimaran, à la fois léger (43 kg tout gréé), insubmersible, 1 m 47 de large et 3 m 60 de long... un beau jouet pour grands et petits enfants !

Du matériel électronique de haute précision, des désalinisateurs d'eau de mer, des vêtements et articles chauffants pour la planche à voile et autres sports nautiques, etc..., ont été, par ailleurs, présentés dans une vingtaine de stands.

Inauguré le jeudi 10 octobre par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, en présence de nombreuses personnalités, le 1er Salon Nautique de Monaco, qui a fermé ses portes lundi dernier, a obtenu le plus mérité des succès.

#### 11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo du 5 au 9 décembre 1985

Le jury du 11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo (1) placé sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain, réunira uniquement, et pour la 3ème fois, des Directeurs de Cirque :

MM. François Bronett (Swedens Royal Command Circus-Suède), Heinz Geler (Cirque Busch-Roland-R.F.A.), Léonid Kostiuik (Cirque de Moscou-U.R.S.S.), Stanislas Nowotny (Cirque d'Etat de Pologne), Bobby Roberts (Roberts Bros. Circus-Grande-Bretagne) ; Lu Yi, Vice Président de l'Association de l'art acrobatique de la République Populaire de Chine et Achille Zavatta (Cirque Zavatta-France).

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 11 octobre.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier,  
en date du 12 août 1985 enregistré, le nommé :

— PERKINS Barry, né le 12 novembre 1954 à  
CHATHAM (G.B.) de nationalité britannique, sans  
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,  
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de  
Monaco, le mardi 26 novembre 1985 à 9 heures du  
matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et puni par l'article 330 alinéa 1 du  
Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

### GREFFE GENERAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe  
NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des  
biens du sieur Pierre SAIA, commerçant à l'enseigne  
« Etablissements S.A.I.A. », a :

— ordonné l'adjudication du fonds de commerce  
de station-service sis 3, boulevard Rainier III à  
Monaco, sur la mise à prix de QUATRE VINGT  
MILLE FRANCS (80.000,00 Frs), dépendant de  
ladite liquidation des biens,

— autorisé le syndic ORECCHIA à faire procé-  
der à la vente aux enchères publique dudit fonds,  
laquelle sera poursuivie aux charges et conditions du  
cahier des charges, à la date du MERCREDI 27  
NOVEMBRE 1985 à 11 heures au Palais de Justice, à  
Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1985.

P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.Ph.  
HUERTAS, Président du Tribunal de Première In-  
stance de la Principauté de Monaco, Officier de  
l'Ordre de Saint-Charles, a désigné M. J.F. LAND-  
WERLIN, Vice-Président du Tribunal, Juge commis-  
saire de la cessation des paiements du sieur WIRTH  
Edmond, ayant exercé le commerce à l'enseigne LE  
MONTEGNA, en remplacement de Mme Monique  
FRANÇOIS, Premier Juge, légalement empêchée.

Monaco, le 10 octobre 1985.

P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.Ph.  
HUERTAS, Président du Tribunal de Première In-  
stance de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre  
de Saint-Charles, a désigné M. Philippe NARMINO,  
Juge au Tribunal Juge commissaire de la liquidation  
des biens de la dame Julienne SOLDATI épouse  
LESQUEREUX et du sieur Jacques LESQUEREUX  
ayant exercé le commerce sous l'enseigne « RIANEC  
et CEPRAT ».

Monaco, le 10 octobre 1985.

P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F.  
LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal, Juge  
commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M.  
MINT STATE a taxé l'indemnité revenant au syndic,  
le sieur Roger ORECCHIA, à la somme de 87.824  
francs (QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT  
CENT VINGT QUATRE FRANCS).

Monaco, le 11 octobre 1985.

P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Vice-Président du tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MICROTECHNIC a autorisé le syndic, le sieur Roger ORECCHIA, à déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS QUARANTE CENTIMES (32.384,40 Frs) correspondant au solde créditeur du « fond social » de ladite S.A.M. MICROTECHNIC.

Monaco, le 11 octobre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Vice-Président du tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens des sieurs Henri ARRIGHI et Anselmo RUIZ, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à retirer de la Caisse des dépôts et consignations les intérêts de la somme de 203.816,53 francs (DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES) tels qu'ils seront déterminés par ladite Caisse.

Monaco, le 11 octobre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
C. BIMA.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1985, enregistré ;

Entre la dame Dominique, Marie-Louise, Marcelle COUSSIN, épouse MATTONE, née le 21 décembre 1949, à Monaco (Principauté) de nationalité française, domiciliée de droit à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, mais autorisée à résider

séparément chez son père, le sieur COUSSIN, 5, rue des Orchidées, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Lucien, Nicolas, Mathieu MATTONE, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononcé le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux COUSSIN - MATTONE, avec toutes conséquences de droit ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1985.

*Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 13 juin 1985, enregistré ;

Entre la dame Annie CERESA, épouse en instance de divorce LIGAMMARI, de nationalité monégasque, demeurant légalement, 11, rue Grimaldi, à Monaco, mais autorisée à résider provisoirement chez sa mère, la dame GIORDANO, 8 bis, rue Grimaldi, Monaco-Condamine, assistée judiciaire par décision du Bureau, en date du 18 décembre 1984 ;

Et le sieur Francesco LIGAMMARI, de nationalité italienne, demeurant et domicilié, 11, rue Grimaldi, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononcé le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux CERESA - LIGAMMARI, avec toutes conséquences de droit ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1985.

*Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1985, enregistré ;

Entre le sieur DEVISSI Jean-Pierre, François, Christian, demeurant à Monaco, 20, avenue des Orchidées ;

Et la dame BRICOUX Michelle, Annie, Marie, Emilie, demeurant à Monaco, chez sa grand-mère, la dame Emilie BRICOUX, 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux BRICOUX - DEVISSI, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 octobre 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1985, enregistré ;

Entre la dame Brigitte, Marie-Josée BILLE, épouse en instance de divorce MELE, décoratrice, de nationalité française, née le 2 février 1945 à PARIS (75020), demeurant « SIM PALACE », 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et « CHATEAU PERIGORD », 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Donato MELE, administrateur de sociétés, de nationalité italienne, légalement domicilié, 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais résidant en Principauté chez le sieur VALZANIA, immeuble « LE BAHIA », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et en dernier lieu : 13 Humboldtstrasse, 4000 DUSSELDORF I - ALLEMAGNE ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux BILLE - MELE, à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 octobre 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 27 juin 1985, enregistré ;

Entre la dame Monica BIAMONTI, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, immeuble « Columbia Palace » avenue Princesse Grace ;

Et le sieur Sean-Jeremy WALLACE-JONES demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux WALLACE-JONES/BIAMONTI, aux torts et griefs exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 juillet 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la dame Yvette CHAUSSENDE, exerçant le commerce à Monaco-Ville, 1, rue Colonel Bellando de Castro en qualité de gérante libre du Bar-Restaurant « D'A VUTA », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 8 novembre 1984 la date de

cessation des paiements, désigné M. Ph. NARMINO, Juge au siège en qualité de Juge-Commissaire et M. VIALE Louis, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 octobre 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS DETAILLE**

#### **DISSOLUTION**

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1985, les actionnaires de la S.A.M. DES ETABLISSEMENTS DETAILLE, ont :

— prononcé la dissolution anticipée de la société, à compter du 18 septembre 1985 ;

— et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus M. Georges DETAILLE, 2, escalier Sainte Dévote à Monaco.

II. - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 10 octobre 1985.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **MONTE-CARLO ANTIQUITÉS en abrégé M.C.A.**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 27, boulevard des Moulins, le 15 avril 1985, les actionnaires de la « S.A.M. MONTE-CARLO ANTIQUITÉS » ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 10.000 Francs à 250.000 Francs, en portant la valeur nominale de l'action de dix francs à cent francs et en créant 2.400 actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement libérées à la souscription, par incorporation des comptes courants créditeurs à concurrence de 210.000 Francs et par versement en espèces d'un montant de 30.000 Francs ; de modifier en conséquence l'article 7 des statuts ; de modifier également l'article 2 des statuts concernant l'objet social.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 85-398 du 26 juin 1985, publié « au Journal de Monaco », du 28 juin 1985, n° 6666.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 août 1985.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1985, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital avait été augmenté de 10.000 à 250.000 Francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1985, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 9 octobre 1985, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 7 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Article 7 :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs et divisé en DEUX MILLE

CINQ CENTS actions de cent francs chacune, entièrement libérées ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 2 était définitive, cet article étant désormais rédigé comme suit :

« Article 2 :

« La société a pour objet :

« — l'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités et objets d'art, de restauration de meubles, de tapisserie et décoration et tous autres commerces de même nature.

« Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 9 octobre 1985.

VI. - Expéditions de chacun des actes des 8 août et 9 octobre 1985, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Crovetto et M<sup>e</sup> Aureglia, notaires à Monaco, le 8 juillet 1985, M. André SARBOSA, dt à Beausoleil, 33, avenue de Verdun A VENDU à M. et Mme Michel CAMINITI, demeurant à Monaco, 23, bd Albert Ier, un fonds de commerce de teinturerie (bureau de commandes) blanchisserie, repassage, nettoyage, remailage et stoppage, sis au rez-de-chaussée du Bloc « B » de l'immeuble « Le Continental » place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte de M<sup>e</sup> Crovetto le 12 août 1985, M. Gérard ARNALDI, 51, rue Grimaldi à Monaco, a renouvelé à compter du 1er août 1985 à Mme Marie-Thérèse DEVISSI, 3, avenue Saint Roman, Monte-Carlo, la gérance libre pour une nouvelle durée d'une année, du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, etc... connu sous le nom de « Agence ARMOR » situé 18, rue Grimaldi, Monaco.

Il n'est pas prévu de cautionnement ; Mme DEVISSI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1985, par le notaire soussigné, et réitéré pardevant lui par acte du 4 octobre 1985, la société en nom collectif « BERTO-LA & Cie », au capital de un million de francs avec siège 18, quai des San Barbani, à Fontvieille, a cédé à Mlle Florence GIORCELLI, demeurant 3 bis, bd Rainier III, à Monaco-Condamine, tous les droits restant à courir au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et 1er étage d'un immeuble 12, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIE INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 1985, M. Patrick NOVARETTI, commerçant, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 mars 1985, Mme Janet MORADIANS KHACHATOURT, s.p., épouse de M. Arthur SHISHMANIAN, demeurant « Le San Juan », 15, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de Mlle Christiane BANKS, commerçante, demeurant 42, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente d'articles de cadeaux, etc... exploité 5, rue Basse, à Monaco-Ville, sous le nom de « LA CAGE AUX FOL'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 octobre 1985, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jacques CASSIA, demeurant 4, bd des Moulins, à Monte-Carlo, et la société anonyme monégasque « Jacques CASSIA prêt-à-porter », avec siège 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Henri SARRAMEGNA, demeurant 32, route des Ciappes, à Menton, et à M. Richard CIOCCHETTI et Mme Jacqueline LEGUTI, son épouse, demeurant ensemble Chemin du Cros Capeu, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de prêt-à-porter exploité 25, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 juin 1985 par le notaire soussigné, M. Massimo dit Max REBAUDO, aide-comptable, demeurant 74, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-Louis MARCON, commerçant demeurant 14, quai Antoine 1er à Monaco-Condamine, et de M. Jean CHIAVAZZA, employé de jeux à la S.B.M. demeurant 47, av. de Grande Bretagne à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de thé, fabrication de glaces, etc... situé « Le Formentor », 27, av. P sse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOBEAM » Société de Bâtiment  
d'Etudes et d'Aménagement Monégasque**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1985.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 mars et 19 juillet 1985, par M<sup>c</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOBEAM » Société de Bâtiment d'Etudes et d'Aménagement Monégasque.

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de la France, toutes opérations de bâtiment, canalisations, Génie Civil, protection de l'environnement, et gestion de tous services.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.



Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion

d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1985.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 14 octobre 1985.

Monaco, le 18 octobre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EDIMO »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juillet 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « Société Anonyme Monégasque « EDIMO » ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet :

La création, l'impression par tous procédés, la publication, la commission, courtage, négoce en gros, importation et exportation en tous pays de journaux, livres, albums et publications quelconques quel que soit le support.

Les acquisitions ou cessions pour tous pays des droits de reproduction de tous journaux, livres, albums et publications quelconques quel que soit le support.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

**Restriction au transfert des actions**

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé de droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une déléga-

tion de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par lettre recommandée expédiée par le Président du Conseil d'Administration quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 14 octobre 1985.

Monaco, le 18 octobre 1985.

#### LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PETROSTEEL INTERNATIONAL  
MANAGEMENT S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1985.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 avril 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PETROSTEEL INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'assistance, conseils et services d'administration, de management et d'organisation aux entreprises et sociétés étrangères clientes dont les activités se rapportent à l'objet social ci-dessous ;

La commission, le mandat, le courtage et le transport de produits ferreux, pétroliers et dérivés.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 octobre 1985.

Monaco, le 18 octobre 1985.

LE FONDATEUR.



Etude de M<sup>e</sup> Robert BOISSON  
 Avocat-défenseur près la Cour d'Appel  
 15, rue Louis Notari - Monaco (Principauté)

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le MERCREDI 13 NOVEMBRE 1985 à 10 heures 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties d'immeuble ci-après désignées, dépendant de l'immeuble RESIDENCE DE L'ANNONCIADE, sis avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :

— Ensemble constitué par :

— le studio n° 3, au 2ème étage du bâtiment bas lot 1017  
 — la cave n° 206 lot 429  
 Mise à Prix ..... Frs..... 408.000,00

— Ensemble constitué par :

— l'appartement 2 pièces n° 40 au 18ème étage du bâtiment « Tour » lot 170  
 — la cave n° 91 lot 445  
 — le parking « Z », 5ème niveau lot 2138  
 Mise à Prix ..... Frs..... 1.208.000,00

— Ensemble constitué par :

— le studio n° 08 au 19ème étage du bâtiment « Tour » lot 173  
 — la cave n° 140 lot 494  
 Mise à Prix ..... Frs..... 384.000,00

— Ensemble constitué par :

— l'appartement 2 pièces n° 20 au 19ème étage du bâtiment « Tour » lot 176  
 — la cave n° 148 lot 502  
 — le parking « N », 5ème niveau lot 2150  
 Mise à Prix ..... Frs..... 1.240.000,00

### AUX REQUETES ET DILIGENCES DE :

M. Jean CARBONNEL - Dame LAFORGUE née Rose MOLteni - Dame Laetizia BATTISTIOL -

Dame Miriam BATTISTIOL - Dame Noémie BATTISTIOL - M. Remo BATTISTIOL - Dame Anna-Maria BATTISTIOL - M. Pietro CENEDESE - Dame Angela CENEDESE - Dame Maddalena CENEDESE - M. Lorenzo MARTIN - Dame Amélia CAMINOTTO Vve VENDRAMINI - Etude généalogique COUTOT Maurice - Hoirs de la Dame Yolande ZANETTI Vve GALBUSERA.

Tous unis d'intérêts, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Robert BOISSON, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement rendu le 12 avril 1984, dans une instance en liquidation et partage de la Succession Angelo GALBUSERA, rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, et de l'ordonnance rendue par M. HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1985, ayant ordonné baisse de mise à prix.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription légale sur lesdits biens, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT ET REDIGE par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à MONACO.

Robert BOISSON.

### CESSATION DES PAIEMENTS Yvette CHAUSSENDE

Gérante libre  
 de la BRASSERIE RESTAURANT D'A VUTA  
 1, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce (loi n° 1.002 du 26 décembre 1977), les créanciers présumés de la dame Yvette CHAUSSENDE exploitant en qualité de gérante libre le commerce de Brasserie Restaurant D'A VUTA, dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 10 octobre 1985, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

— Louis VIALE, boîte postale 185 - MC 98004 MONACO CEDEX

en lui remettant ou en lui adressant par pli recommandé avec avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté, les créanciers défailants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 18 octobre 1985.

*Le Syndic,*  
Louis VIALE.

**B.C.M.C.**  
**BANQUE CENTRALE**  
**MONEGASQUE DE CREDIT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 15.000.000 de F.

*Siège social* : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo  
R.C.I. : 69 S 1243 - S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire de ratification, le *lundi 4 novembre 1985 à 9 h 45*, en l'Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Constatation de la réalisation matérielle de l'augmentation de capital de 15.000.000 F. à 20.000.000 F. par incorporation de réserves et de 20.000.000 F. à 25.000.000 F. par apport en numéraire.

2°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE IMMOBILIERE**  
**DE FONTVIEILLE**

Société Anonyme Monégasque  
*Siège social* : Europa-Résidence -  
Place des Moulins - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIETE IMMOBILIERE DE FONTVIEILLE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social Europa-Résidence, Place des Moulins à Monte-Carlo,

*le mardi 5 novembre 1985 à 14 heures 30*

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation au 30 septembre 1985.
- Examen de l'opération immobilière projetée par la Société propriétaire des terrains.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE ANONYME**  
**DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 23 octobre 1985 de :

9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

*Le Gérant du Journal* : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---